

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

« VALLÉE DE LA LAŠVA » (IT-95-14/1)

MIROSLAV BRALO



**Miroslav
BRALO**

Reconnu coupable de meurtre, torture, viol, persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, traitements inhumains



Membre des «Jokers», l'unité anti-terroriste du 4^e bataillon du Conseil de défense croate (HVO), qui opérait notamment dans la région de la vallée de la Lašva, en Bosnie-Herzégovine

- Condamné à 20 ans d'emprisonnement

Miroslav Bralo a notamment été reconnu coupable des crimes suivants:

Meurtre, torture, viol, persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; viol ; torture ; traitements inhumains (infractions graves aux conventions de Genève de 1949, violations des lois ou coutumes de la guerre, crimes contre l'humanité).

- Miroslav Bralo a été reconnu coupable du meurtre de Mirnesa Salkić, du meurtre d'un homme dont l'identité est inconnue, et de l'aide apportée au meurtre de quatorze civils musulmans de Bosnie, tous membres de la famille Salkić et de celle de Mehmet Čeremić, dont neuf enfants.
- Il a également été reconnu coupable du meurtre de trois prisonniers musulmans.
- Il a violé et torturé une Musulmane de Bosnie- le témoin «A» - et l'a emprisonnée pendant environ deux mois, période au cours de laquelle elle a été violentée et livrée à la merci de ses ravisseurs.
- Il a pris part à la détention illégale et aux traitements inhumains infligés à des civils musulmans de Bosnie, qui ont été utilisés pour creuser des tranchées aux alentours du village de Kratine et ont été utilisés comme « boucliers humains » pour protéger les forces du HVO des tireurs embusqués.
- Il a incendié de nombreuses maisons, placé et mis à feu des engins explosifs entraînant la destruction de la petite mosquée d'Ahmići, dans la région de la rivière Lašva, en Bosnie-Herzégovine centrale.

Miroslav BRALO	
Date de naissance	13 octobre 1967 à Kratine, Vitez, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial: 10 novembre 1995, rendu public le 12 octobre 2004 Modifié: 19 juillet 2005
Reddition	10 novembre 2004
Transfert au TPIY	12 novembre 2004
Comparutions initiales	15 novembre 2004, n'a pas plaidé «coupable» ou «non coupable»; nouvelle comparution initiale: 14 décembre 2004, a plaidé «non coupable» de tous les chefs d'accusation
Plaidoyer de culpabilité	19 juillet 2005
Jugement portant condamnation	7 décembre 2005, condamné à 20 ans d'emprisonnement
Arrêt	2 avril 2007, peine de 20 ans d'emprisonnement confirmée
Exécution de la peine	1er novembre 2007, transféré en Suède pour y purger le reste de sa peine; la durée de sa détention préventive depuis le 12 novembre 2004 a été déduite de la durée totale de la peine.

REPÈRES

L'accord sur le plaidoyer de culpabilité ayant été conclu pendant la mise en état de l'affaire, Miroslav Bralo n'a pas eu de procès.

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION	
7 décembre 2005	
Chambre de première instance III	Juge Iain Bonomy (Président), Juge Patrick Robinson et Juge O-Gon Kwon
Le Bureau du Procureur	Mark Harmon
Le Conseil de l'accusé	Jonathan Cooper

L'APPEL	
Chambre d'appel	Juge Mohamed Shahabuddeen (Président), Juge Mehmet Güney, Juge Andrésia Vaz, Juge Theodor Meron et Juge Wolfgang Schomburg
Le Bureau du Procureur	Peter Kremer, Xavier Tracol
Les Conseils de l'appelant	Jonathan Cooper, Virginia Lindsay
Arrêt	2 avril 2007

AFFAIRES CONNEXES	
Par région	
ALEKSOVSKI (IT-95-14/1) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
BLAŠKIĆ (IT-95-14) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
DELIC, RASIM (IT-04-83)	
FURUNDŽIJA (IT-95-17/1) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
KORDIĆ & ČERKEZ (IT-95-14-2) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
KUPREŠKIĆ <i>et consorts</i> (IT-95-16) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
LJUBIČIĆ (IT-00-41) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
MARINIĆ (IT-95-15) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement établi contre Miroslav Bralo a été déposé le 3 novembre 1995, confirmé le 10 novembre 1995 et rendu public le 12 octobre 2004. Le 19 juillet 2005, le Procureur a présenté un acte d'accusation modifié (« l'acte d'accusation ») conformément à l'accord sur le plaidoyer qu'il avait passé avec Miroslav Bralo.

Il est allégué dans l'acte d'accusation que, à partir de janvier 1993 au moins jusqu'à la mi-juillet au moins, les forces armées de la « Communauté croate de Herzeg-Bosna » (HZ-HB), connues sous le nom de « Conseil de défense croate », étaient engagées dans un conflit armé avec les forces armées du gouvernement de République de Bosnie-Herzégovine (BiH). Il était également allégué que dès le début des hostilités, en janvier 1993, le HVO avait attaqué des villages principalement habités par des Musulmans de Bosnie dans la région de la vallée de la Lašva, en Bosnie-Herzégovine centrale. Ces offensives ont fait de nombreux morts et blessés parmi les civils.

En outre, d'après l'acte d'accusation, d'autres civils ont été placés en détention, expulsés de leurs maisons, contraints à effectuer des travaux forcés, torturés, et ont été victimes de sévices sexuels et d'autres atteintes à leur intégrité physique ou mentale. Des centaines de civils musulmans de Bosnie ont été arrêtés par les forces du HVO et emmenés dans des endroits comme le cinéma et le centre vétérinaire de Vitez, qui étaient utilisés comme centre de détention.

Il était allégué dans l'acte d'accusation que durant toute la période couverte par l'acte d'accusation, Miroslav Bralo, dit «Cicko», était membre d'un groupe de forces spéciales du HVO appelé les «Jokers» (Džokeri). Il était tenu individuellement responsable des crimes allégués dans l'acte d'accusation. D'après l'acte d'accusation, le 16 avril 1993, Miroslav Bralo a pris part, avec d'autres, à l'attaque surprise lancée contre le village d'Ahmići. L'idée était de procéder au nettoyage ethnique d'Ahmići, de tuer tous les hommes musulmans en âge de combattre, d'incendier toutes les maisons appartenant à des Musulmans, et d'expulser par la force tous les habitants musulmans du village. Selon l'acte d'accusation, un jour entre le 21 avril 1993 et le 10 mai 1993, Miroslav Bralo et d'autres soldats du HVO ont arrêté trois hommes musulmans non armés dans les environs du village de Kratine, dans la municipalité de Vitez. Ils les ont emmenés dans une grange située à proximité et les ont battus. Quelques heures après, Miroslav Bralo a conduit ces trois civils musulmans dans un endroit boisé et les a tués. Il était également allégué qu'entre le 21 avril 1993 et le 10 mai 1993, Miroslav Bralo, de concert avec d'autres soldats du HVO, avait maintenu en détention des civils musulmans de Bosnie et les avait forcés à creuser des tranchées dans les environs du village de Kratine. En outre, Miroslav Bralo obligeait les prisonniers musulmans à accomplir des rites de la religion catholique en les menaçant de violences physiques ou de mort.

Miroslav Bralo a été mis en accusation sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7(1) du Statut du Tribunal) pour les crimes suivants:

- Détention illégale de civils et torture ou traitements inhumains (infractions graves aux conventions de Genève de 1949, article 2)
- Meurtre, torture, outrages à la dignité humaine, notamment viol (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3),
- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crimes contre l'humanité, article 5).

L'ACCORD SUR LE PLAIDOYER/ LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

Le Règlement de procédure et de preuves du Tribunal prévoit une procédure en cas d'accord sur le plaidoyer (article 62 ter). Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence et proposer une peine dans une fourchette de peines qu'il estime appropriées, ou peut ne pas s'opposer à la fourchette de peines proposée par la Défense. La Chambre de première instance n'est pas tenue par un tel accord.

Le 19 juillet 2005, la Chambre de première instance a tenu une audience relative à l'accord sur le plaidoyer conclu entre Miroslav Bralo et le Bureau du Procureur. Miroslav Bralo a reconnu sa culpabilité pour les 8 chefs d'accusation retenus contre lui dans l'acte d'accusation modifié. L'exposé des faits a été joint à l'accord sur le plaidoyer et décrivait les faits qui sous-tendaient les accusations portées contre

Miroslav Bralo. La Chambre de première instance a accepté l'accord sur le plaidoyer après s'être assurée qu'il avait été fait délibérément et en connaissance de cause, qu'il n'était pas équivoque et qu'il existait des faits suffisants pour établir les crimes et la participation de l'accusé à ceux-ci.

LA DÉCLARATION DE MIROSLAV BRALO

Le 7 octobre 2005, Miroslav Bralo a joint à l'accord sur le plaidoyer et à l'exposé des faits ses excuses personnelles sous forme de déclaration manuscrite. Il a écrit:

« Je m'appelle Miroslav Bralo. Je veux présenter mes excuses à chacune de mes victimes, à chaque personne que j'ai fait souffrir et à chacun des membres de toutes les familles qui ont souffert de mes actes. Je veux leur dire que je suis sincèrement désolé pour leur souffrance et la souffrance de leurs êtres chers. Ce que j'ai dit au Tribunal la dernière fois, je le pensais vraiment : je suis coupable, et je le regrette profondément.

Je voudrais aller plus loin dans mes excuses. Au-delà du globe. Je veux aussi présenter mes excuses à toutes les victimes et à leurs familles ; à tous ceux qui ont enduré d'horribles événements- établis ou encore inconnus. Je veux aussi présenter mes excuses aux nombreux réfugiés de la planète, qui vivent encore dans la peur et le désespoir.

J'ai reconnu les faits dont j'ai été accusé. C'est la vérité. L'un des plus graves est le premier, celui de persécutions et de crimes contre l'humanité. Cela a une signification particulière pour moi. En tant qu'être humain, je suis en effet coupable de ces crimes, commis contre ceux dont les voix se sont tues à jamais par ma faute, lors du massacre d'Ahmići. Je voudrais présenter mes excuses au nom de ceux qui ont commis des crimes horribles et qui aujourd'hui sont morts. Et à tous ceux qui ont dû endurer des souffrances dues à la guerre et aux traitements inhumains qu'ils ont vécus à Ahmići.

J'ai toujours eu conscience que ces actes étaient mauvais, qu'ils seraient reconnus comme tels par tous et qu'en aucun cas ils ne pourraient être excusables.

Je sais que j'ai mal agi, et je l'ai reconnu par la suite. Nos méfaits ont été si terribles que nous nous y sommes accrochés, et que nous avons essayé de les justifier. J'ai essayé d'être fier de mes actes et de les envisager comme les actes d'un soldat couronné de succès. Aujourd'hui j'ai honte de tout cela, j'ai honte de ma conduite.

Non, ce n'était pas les actes du bon soldat que j'avais rêvé d'être. J'étais présent quand des femmes et des enfants ont été abattus, en face de moi, et à ce moment-là, cela en a été fini du bon soldat en moi, il n'était plus, il s'était tu.

Il m'est arrivé de faire preuve de bravoure à cette époque, mais je n'ai pas eu assez de courage pour reconnaître ce que j'étais devenu, je n'ai pas eu assez de courage pour faire entendre ma voix pour sauver des gens qui n'auraient pas dû mourir. À cette époque, c'est cela qui aurait été héroïque.

Il m'a fallu des années pour prendre conscience de ma responsabilité totale dans chacun de mes propres actes, pour la reconnaître. À présent, lorsque je pense à mon comportement, je me sens profondément désolé et ne peux que prier pour que notre monde ne connaisse plus jamais cela.

Le Tribunal a été confronté à bien des mensonges. Je suis convaincu que la seule façon d'aller de l'avant consiste à dire la vérité, à cesser de nier. Je ne pense pas avoir menti, mais je fais partie de ceux qui ont admis le moins les faits, refusant de les regarder en face.

Mais il faut que cesse la dissimulation des crimes. Les familles devraient pouvoir porter le deuil en sachant ce qu'il s'est passé. Je sais ce que c'est que de porter le deuil de ceux que l'on aimait profondément. Je souhaite sincèrement que toutes les parties coopèrent afin d'établir la vérité, ce qui permettrait d'écourter l'agonie de bien des familles.

J'aurais été tenté de dire que les gens doivent faire les choses comme bon leur semble, mais ce n'est pas là ma conviction. Je souhaiterais encourager tous ceux qui le peuvent à faire le pas, à parler à leurs

voisins, à témoigner devant le Tribunal et à commencer à faire la paix. Lorsque l'on dit la vérité et lorsqu'on la reconnaît, les voisins, comme les juges, croient ce que l'on dit.

Au Tribunal, depuis novembre dernier, j'ai su dès le début que l'acte d'accusation à mon sujet n'était pas complet. J'ai voulu offrir la vérité au sujet de mes crimes, même si je savais que j'étais le seul à connaître les pires d'entre eux. Ceci, et plus encore, je me dois de le faire ».

Date: 07.10.2005

Signature: Miroslav Bralo

LE JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

La Chambre de première instance a condamné Miroslav Bralo à 20 ans d'emprisonnement pour sa participation à de multiples meurtres, viols et tortures, ainsi qu'à la détention illégale et aux traitements inhumains infligés à des civils musulmans de Bosnie, parmi lesquels se trouvaient de nombreux enfants, en Bosnie-Herzégovine centrale (BiH) entre janvier et mi-juillet 1993.

Le 19 juillet 2005, l'ancien membre de l'unité anti-terroriste du 4^e bataillon de police militaire du Conseil de défense croate (HVO), les « Jokers », a plaidé coupable d'un grand nombre de crimes commis dans les villages d' Ahmići et Nadioci et dans leurs environs.

La Chambre de première instance a tout d'abord analysé la gravité des crimes commis par Miroslav Bralo. Dans le cadre de cette analyse, elle a également examiné l'ensemble des circonstances entourant les crimes et qui ajoutent à leur gravité.

S'agissant du premier chef d'accusation, celui de persécutions constituant un crime contre l'humanité, la Chambre a observé qu'il s'agissait d'une infraction extrêmement grave, qui supposait l'intention délibérée d'exercer une discrimination à l'encontre d'un groupe de personnes donné dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. En l'occurrence, la population visée était la communauté musulmane des villages d'Ahmići et de Nadioci, attaquée en avril 1993 par des forces du Conseil de défense croate (HVO).

Miroslav Bralo a pris part à l'attaque en tant que membre des « Jokers », l'unité anti-terroriste du 4^e bataillon de police militaire du HVO. Il a reconnu avoir commis pendant l'attaque des crimes assimilables à des persécutions, dont le meurtre de Mirnesa Salkić, le fait d'incendier de nombreuses maisons, le placement et la mise à feu d'engins explosifs entraînant la destruction de la petite mosquée d'Ahmići, le meurtre d'un homme dont l'identité est inconnue et l'aide apportée au meurtre de quatorze civils musulmans de Bosnie, tous membres de la famille Salkić et de celle de Mehmet Čeremić, dont neuf enfants. La Chambre de première instance a estimé que ce crime était d'autant plus grave que les victimes étaient nombreuses et que certaines d'entre elles étaient très jeunes. La Chambre a par ailleurs tenu compte des déclarations produites par l'Accusation au sujet des conséquences passées et présentes des persécutions commises par Miroslav Bralo pour les personnes qui en ont été les victimes directes. Ces déclarations témoignaient toutes de vies brisées, de moyens d'existence réduits à néant, de souffrances et de traumatismes atroces et persistants.

S'agissant du deuxième chef d'accusation, qui a trait au meurtre, qualifié de violation des lois ou coutumes de la guerre, de trois prisonniers musulmans par Miroslav Bralo en avril ou en mai 1993, la Chambre de première instance a noté qu'il s'agissait là encore d'un crime extrêmement grave, d'autant plus grave qu'il a fait plusieurs victimes. La Chambre a également tenu compte des conséquences qu'ont eu ces meurtres pour les familles des victimes. Un témoin, proche de l'une des victimes, a évoqué la peur et la détresse profondes qu'avaient suscitées chez lui les agissements de Miroslav Bralo.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième chefs d'accusation concernaient tous la participation de Miroslav Bralo au viol et à la détention par les « Jokers » d'une femme musulmane de Bosnie, le témoin A. En mai 1993, Miroslav Bralo a violé la victime à maintes reprises en présence d'autres soldats. Il a menacé de la tuer, a battu un homme sous ses yeux, l'a mordue et a éjaculé sur son corps. Ces viols et ces actes de torture brutaux, ajoutés au fait que la victime a été détenue pendant deux mois environ, période au cours de laquelle elle a été violentée et livrée à la merci de ses ravisseurs, constituaient des crimes particulièrement abjects. La Chambre de première instance a estimé que les crimes reprochés à Miroslav Bralo sont d'autant plus graves que ce dernier a cherché à avilir, terroriser et humilier la victime. Elle a pris note à cet égard des propos du témoin A au sujet de l'expérience traumatisante qu'elle avait vécue à l'époque et qu'elle continue de vivre aujourd'hui.

En dernier lieu, les septième et huitième chefs de l'acte d'accusation concernaient le rôle joué par Miroslav Bralo dans la détention illégale et les traitements inhumains infligés à des civils musulmans de Bosnie, forcés de creuser des tranchées en avril et mai 1993 autour du village de Kratine. Ces civils ont également été utilisés comme « boucliers humains » pour protéger les soldats du HVO des tireurs embusqués. Avec d'autres, Miroslav Bralo a empêché ces civils de s'enfuir et il les a également obligés à accomplir un rite catholique. La Chambre de première instance a conclu une fois encore que ces infractions revêtaient une gravité extrême et que, par son comportement, Miroslav Bralo avait contrevenu aux principes fondamentaux du droit international humanitaire. Le nombre des victimes ajoutait à la gravité des crimes.

Partant, la Chambre de première instance a conclu que Miroslav Bralo avait commis une série de crimes odieux qui devaient être condamnés sans équivoque. Il ne pouvait y avoir aucune excuse ou justification à ses actions et les raisons qui l'avaient conduit à s'en prendre à un nombre si important de personnes dépassaient l'entendement.

Afin de fixer la peine qui s'imposait, la Chambre de première instance a mis en balance la gravité des crimes commis et toutes les circonstances atténuantes avérées. La Défense a invoqué de nombreuses circonstances atténuantes, dont certaines ont été retenues par la Chambre de première instance. La principale circonstance atténuante résidait dans le fait que Miroslav Bralo avait plaidé coupable de ses crimes longtemps avant le procès. Un tel plaidoyer de culpabilité traduisait de sa part une véritable reconnaissance de sa responsabilité personnelle et contribuait bien davantage à la réconciliation des populations dans la région concernée qu'une déclaration de culpabilité prononcée au terme d'un procès pendant lequel l'accusé a persisté à nier ses crimes. Ce plaidoyer dispensait également des victimes et des témoins vulnérables de déposer au procès et permettait au Tribunal d'aller de l'avant dans sa mission judiciaire. De surcroît, il convenait de noter que Miroslav Bralo a avoué des persécutions qui ne lui étaient pas initialement reprochées, entraînant l'ajout du chef 1 dans l'acte d'accusation modifié.

De plus, des preuves des remords de Miroslav Bralo avaient été produites, dont certaines de ses déclarations orales et écrites et les efforts qu'il avait faits pour aider à localiser et à exhumer les corps des victimes exécutées par lui et d'autres au cours de l'attaque d'Ahmići, ainsi que pour identifier les secteurs minés. La Chambre de première instance a reconnu la sincérité et la profondeur des remords de l'accusé et elle s'est dite convaincue qu'il avait changé personnellement depuis les faits. La Chambre de première instance s'est dite persuadée que cette transformation se poursuivrait pendant l'exécution de sa peine et que la sanction contribuerait à parachever l'amendement de l'accusé. En outre, la Chambre de première instance a reconnu que Miroslav Bralo s'était efforcé de se racheter en participant à des travaux d'intérêt général dans sa communauté et en aidant à localiser les dépouilles de certaines de ses victimes.

La reddition de Miroslav Bralo au Tribunal a également été retenue comme circonstance atténuante. La Chambre de première instance a également tenu compte de sa situation personnelle et familiale, de son comportement en détention et de sa coopération avec le Procureur, même si elle ne leur a accordé qu'un poids limité.

La Chambre de première instance a d'autre part pris en compte la grille générale des peines appliquées en ex-Yougoslavie et conclu que l'article 142 du Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie avait un rapport avec la présente espèce, dans la mesure où il traite des crimes commis au cours d'un conflit armé, et notamment du meurtre, de la torture, des traitements inhumains, du viol et de la détention illégale. Aux termes de cette disposition, de tels crimes étaient passibles de sanctions allant de cinq ans d'emprisonnement à la peine capitale, remplacée par une peine de réclusion de longue durée après l'abolition de celle-ci en Bosnie-Herzégovine.

Le 7 décembre 2005, la Chambre de première instance a rendu son jugement, condamnant Miroslav Bralo sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7(1) du Statut du Tribunal) des crimes suivants:

- Détention illégale de civils et torture ou traitements inhumains (infractions graves aux conventions de Genève de 1949, article 2) ;
- Meurtre, torture, outrages à la dignité humaine, notamment viol (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).
- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crimes contre l'humanité, article 5)

Peine: 20 ans d'emprisonnement.

L'ARRÊT

La Défense de Bralo a interjeté appel du Jugement portant condamnation le 5 janvier 2006 et a déposé son mémoire d'appel le 30 mars 2006.

En rendant son arrêt, la Chambre d'appel a rejeté tous les moyens d'appels soulevés par la Défense.

Selon la Chambre d'appel, la Chambre de première instance avait bien évalué les circonstances atténuantes et les circonstances aggravantes en l'espèce, ainsi que la gravité des crimes commis par Miroslav Bralo. La Chambre de première instance avait apprécié, comme il convenait, toutes les circonstances de l'espèce avant de fixer la peine.

La Chambre d'appel a considéré que l'appelant n'avait pas démontré que la peine prononcée à son encontre était à ce point déraisonnable qu'elle constituait une erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance. Il n'avait pas non plus établi que la peine prononcée allait à l'encontre des « principes gouvernant la détermination de la sentence au Tribunal ».

Parvenue au terme de son analyse la Chambre d'appel est arrivée à la conclusion qu'une réduction de peine ne serait pas justifiée et, le 2 avril 2007, a unanimement confirmé la peine de 20 ans d'emprisonnement infligée par la Chambre de première instance.

La Chambre d'appel a ordonné, en application de l'articles 103 (C) du Règlement, que Miroslav Bralo reste sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgerait sa peine.

Le 1er novembre 2007, Miroslav Bralo a été transféré en Suède pour y purger sa peine. La période qu'il avait passée en détention préventive depuis le 12 novembre 2004 sera déduite du reste de sa peine.